



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1439
22 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 21 DÉCEMBRE 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE
LA TURQUIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 16 décembre 1994 que le Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a adressée au Secrétaire général (S/1994/1426, annexe). D'ordre de mon gouvernement, je tiens à préciser ce qui suit.

Les articles et comptes rendus d'interviews concernant de prétendues livraisons d'armes à la Bosnie-Herzégovine, qui sont parus dans le quotidien turc Hürriyet du 4 décembre ainsi que dans les magazines Sabah et Gün du 5 décembre, ont été catégoriquement et publiquement démentis par les autorités turques. Ces accusations sont sans fondement aucun et ne correspondent pas à la réalité. La Turquie se conforme strictement aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la Bosnie-Herzégovine et concernant l'ex-Yougoslavie.

Cela dit, comme de nombreux autres pays, nous avons aussi toujours souligné le droit inaliénable de légitime défense qu'a le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et, dans ce contexte, nous avons demandé que soit levé en faveur de la Bosnie-Herzégovine l'embargo sur les livraisons d'armes.

Par contre, il y a de fortes raisons de penser que les Serbes reçoivent des armements, une assistance militaire et un appui logistique, ce qui leur permet de poursuivre leur agression. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit être tenue pour responsable de ces violations.

Le contingent turc, qui a été déployé à Zenica, s'acquitte avec succès de sa mission sous l'autorité de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). Sa présence en Bosnie-Herzégovine et la stricte impartialité avec laquelle il s'acquitte de sa mission ont été saluées par la communauté internationale, ainsi que par les populations bosniaques.

La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit donc s'abstenir de toute tentative visant à contrecarrer la mission de la FORPRONU en République de Bosnie-Herzégovine. Elle doit avoir une attitude constructive à l'égard de la FORPRONU et du contingent turc, élément efficace de la FORPRONU.

94-51325 (F) 221294 221294

/...

9451325

La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait faire pression au maximum sur les Serbes de Bosnie pour qu'ils acceptent inconditionnellement le plan de paix du Groupe de contact des cinq nations et pour qu'ils acceptent le caractère multiculturel, multiethnique et multireligieux de la République de Bosnie-Herzégovine ainsi que sa souveraineté. Pour montrer de façon convaincante que telle est son intention, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit reconnaître la République de Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous souhaiterions aussi rappeler que la fédération créée par les accords de Washington est ouverte à la participation des Serbes de Bosnie.

La Turquie attend de tous les États qu'ils se conforment strictement à toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Bosnie-Herzégovine. Nous poursuivrons nos efforts en vue de l'application intégrale de ces résolutions.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé Inal BATU
